

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 85 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION d' « Electricité de Djibouti »

n° 85 LE

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
15 janvier 1963Numéro JO
n° 3 du 31/03/1963Date du numéro
31 mars 1963

VISAS

Délibérant conformément aux statuts de l'Etablissement public approuvés par l'Assemblée Territoriale en sa délibération du 21 janvier 1960, rendue exécutoire par l'arrêté n°9 85 du 23 janvier 1960, ensemble l'arrêté n° 86 au 23 janvier 1960 portant création d'« Electricité de Djibouti», Vu les articles 5 et 7 des statuts d'« Electricité de Djibouti »: Vu la délibération n° 55 du 6 décembre 1961 rendue exécutoire par l'arrêté n° 62/33/SPCG du 9 mars 1962: À décidé dans sa séance du 15 janvier 1963 :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont approuvées les modifications ci-annexées à l'état de prévisions de dépenses et de recettes approuvé par la délibération n° 55 du 6-12-1961, présenté par le Directeur d'« Electricité de Djibouti », et dont l'objet consiste : 1° En une simple redistribution par virement de crédits ouverts au titre des dépenses d'exploitation (matériel et personnel) : 2° En une inscription de crédits supplémentaires couvrant les avances sur commandes versées : a) Pour le 6° groupe de la Centrale de Djibouti : b) Pour le 4 groupe de la Centrale d'Arta ; 3° En un réajustement des prévisions de recettes.

Art. 2

— Le Président du Conseil d'Administration d'« Electricité de Djibouti », présentera l'état rectificatif annexé à l'approbation du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement, prévue par les statuts et le rendra exécutoire.

Le Président du Conseil d'Administration, A. À. BOURHAN.